CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAL ET ACCESSOIRES

SECTION 1

BÂTIMENTS PRINCIPAUX

DIMENSIONS 7.1.1

Tout bâtiment principal doit respecter les superficies minimales d'implantation au sol suivantes et une façade minimale de 7,30 m :

- habitation unifamiliale isolée : 70 m²;
- habitation unifamiliale jumelée ou en rangée : 70 m²;
- habitation bifamiliale : 120 m²;
- deux premiers logements dans un bâtiment mixte (commercial et résidentiel) : 50 m² par logement.
- dans une habitation multifamiliale ou un bâtiment mixte de plus de deux logements, la superficie de plancher habitable totale du bâtiment divisé par le nombre de logements ne peut être inférieure à 40 m².
- maison mobile ou maison unimodulaire : 51,24 m².

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment d'utilités publiques, un abri forestier ou un bâtiment agricole.

NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX 7.1.2

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf si le terrain est situé dans une zone A, I, P, C-1 et C-12 et ce, seulement pour les usages qui nécessitent pour leurs activités plus d'un bâtiment.

NORMES D'IMPLANTATION 7.1.3

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

HAUTEUR 7.1.4

Tout bâtiment principal doit respecter le nombre d'étages minimales et maximales indiquées aux grilles des usages et normes pour chaque zone.